

**ACCORD SALARIAL  
DU 4 DECEMBRE 2002**

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par :

MM. Jean-Louis SCHILANSKY, Délégué Général #  
Olivier ROBINET, Directeur des Relations Sociales (M)

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - C.F.D.T.

représentée par :

MM. RENUCCI Jean-François, Secrétaire Fédéral #  
CROSSY Jean Paul, Secrétaire Adjoint #  
GEFFRANE Luc, C.F.D.T. #

#  
#

(M)

(M)

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

représentée par : MM.

il a été conclu le présent accord au titre de l'année 2003 :

**Article 1**

La valeur du point mensuel est portée  
à 7,1241 €, à compter du 1.01.2003 (+ 1,8 %).

La majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le  
coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé :

sur la base de 0,1789 €, à compter du 1.01.2003 (+ 1,8 %).

**Article 2**

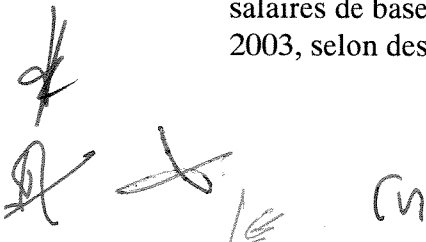
Par dérogation à l'article 1 le salaire minimal mensuel d'un salarié à temps plein au  
coefficient 140 est porté à 1 160 €.

**Article 3**

A partir du 1.01.2003, la ressource minimale annuelle garantie, toutes primes et  
gratifications comprises à l'exclusion des primes d'ancienneté et de quart, est fixée à  
14 600 € pour tout salarié à temps complet ayant 6 mois de présence continue dans  
l'entreprise.

**Article 4**

L'UFIP recommande à ses adhérents, en fonction de leur spécificité, de majorer les  
salaires de base mensuels toutes primes exclues jusqu'à 4 500 €, de 1,4 % au titre de  
2003, selon des modalités à définir au niveau des entreprises.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page.

## Article 5

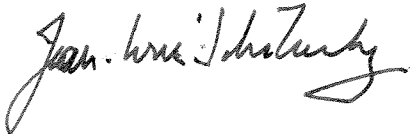
Lors de la réunion de l'automne 2003, les partenaires sociaux examineront, d'une part la politique salariale de la branche et les minima conventionnels en fonction des évolutions économiques et de la situation de la branche depuis la date du présent accord et d'autre part les évolutions pour 2004.

## Article 6

Conformément aux dispositions des articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2002

Pour l'Union Française des  
Industries Pétrolières



Pour les Organisations  
Syndicales de salariés

Par la Fce. CFTD